

III-BASE DE LA TVA

A. REGIME DU RÉEL NORMAL

- 1. LIVRAISON OU PRESTATION ENTRE PARTIE NON LIÉES** : la base imposable est constituée par la contrepartie reçue ou à recevoir ;
- 2. LIVRAISON OU PRESTATIONS ENTRE PARTIE LIÉES** : la base imposable est déterminée en fonction du prix normal d'un bien ou service similaire ;
- 3. LIVRAISON DE BIEN À SOI-MÊME OU PRESTATION DE SERVICE À SOI-MÊME** : la base imposable est déterminée en fonction du prix normal d'un bien ou service similaire ;
- 4. PRESTATION DE SERVICE RÉALISÉE AU SEIN D'UN GROUPE DONT L'UNE DES ENTREPRISES EST SITUÉE HORS DU SÉNÉGAL** : La base imposable est déterminée en fonction du prix normal de vente d'une prestation similaire

B. RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ

IDEM POUR LE REGIME DU RÉEL NORMAL

C. RÉGIME DE LA CONTRIBUTION GLOBALE UNIQUE

LA BASE IMPOSABLE EST COMPOSÉE DE :

- IR / BIC
- IMF
- CFFCE
- CEL
- TVA
- LICENCE DES DÉBIT DE BOISSONS

D. IMPORTATION

La base imposable est constituée par :

- La valeur en douane
- Augmentée des droits et taxes de toute nature, liquidés au profit du budget de l'Etat par l'Administration des douanes à l'exclusivité des droits d'enregistrement et de la TVA